



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
ZI la Bouriette 320 Chemin de Maquens CS 70069
11890 Carcassonne Cedex

Carcassonne, le 30/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCAV Alliance Minervois

rue des chevaliers
11200 Homs

Références : UID11/66-C1-2026-215
Code AIOT : 0018200086

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/06/2026 dans l'établissement SCAV Alliance Minervois implanté 41, Avenue Joseph Garcia 11160 Rieux-Minervois. L'inspection a été annoncée le 16/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre du Plan Puriannuel de Contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement de l'année 2026, ainsi que de l'action régionale légionelle. La précédente inspection a été réalisée le 11/05/2023. L'inspection a pour objet de vérifier par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCAV Alliance Minervois
- 41, Avenue Joseph Garcia 11160 Rieux-Minervois

- Code AIOT : 0018200086
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La cave de Rieux Minervois a été créée en 1939. En 2008, elle fusionne avec plusieurs caves du Minervois pour créer la société Alliance Minervois et constitue le site de production principal. Les autres sites sont situés à Homps/Jouarres (apports), Azille (apports), La Livinière (vinifications), Villalier (apports) et Azillanet (apports).

La site de Rieux-Minervois a été victime des tempêtes successives (Nils, Oriana, Pedro) qui se sont abattus sur le secteur à l'hiver 2026 et déplore quelques dégâts en toiture qui sont en cours de réparation.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8
- Eau de surface
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	traitement des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 26/09/2023, article 5	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
5	Conception et gestion réseaux et points de rejet	Arrêté Préfectoral du 27/02/2024, article 3.2.3	/	Demande d'action corrective	1 mois
8	Collecte et traitement des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 27/02/2024, article 3.4.3	/	Demande d'action corrective	6 mois
11	Dévésiculeur	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. d)	/	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
16	Carnet de suivi	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. IV. 2.	/	Demande d'action corrective	2 mois
17	Rapport d'analyses	Arrêté Ministériel du 14/12/2013,	/	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	d'analyses légionelles	du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3		corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative APC	Arrêté Préfectoral du 27/02/2024, article 1.2	/	Sans objet
3	suivi des bassins	Arrêté Préfectoral du 18/05/2021, article 3	Susceptible de suites	Sans objet
4	Conception et gestion réseaux et points de rejet	Arrêté Préfectoral du 27/02/2024, article 3.2.1	/	Sans objet
6	Collecte et traitement des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 27/02/2024, article 3.4.1	/	Sans objet
7	Collecte et traitement des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 27/02/2024, article 3.4.2	/	Sans objet
9	Collecte et traitement des eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 27/02/2024, article 3.4.4	/	Sans objet
10	Situation administrative AM 2921 TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1	/	Sans objet
12	Plan d'entretien,	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I >	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	plan de surveillance	3.7. I. 1. b)		
13	Fréquence d'analyse des légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. a)	/	Sans objet
14	Procédure en cas de prolifération de légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 2. c)	/	Sans objet
15	Nettoyage préventif de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 2. c)	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que le site est globalement bien tenu, tant sur le plan administratif que technique. Cependant, quelques écarts ont été relevés et méritent d'être améliorés pour le bon fonctionnement de l'installation et la prise en compte des risques afférents aux activités qui y sont menées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative APC

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2024, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations
Prescription contrôlée : Cf tableau article 1.2
Constats : L'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UD11/66-C1-2024-007 du 27/02/2024 encadre les activités du site. Le tableau des rubriques ICPE/IOTA mentionné à l'article 1.2 dudit arrêté sert de base au présent point de contrôle : - rubrique 2251 préparation et conditionnement de vin L'exploitant indique que l'activité reste sous le seuil du régime de l'Enregistrement avec une capacité de vinification de 120 000 hl/an et une capacité de cuverie de 170 000 hl/. Il précise les volumes vinifiés lors des dernières années : 93109 hl en 2023, 60675 hl en 2024 et 50756 hl en 2025. L'exploitant informe l'inspection de restructurations à venir qui induiront une augmentation des volumes vinifiés sur le présent site de Rieux d'environ 15 à 20 000 hl en 2026. - rubrique 2750 station d'épuration collective L'exploitant indique recevoir des effluents tiers en provenance des autres sites d'Alliance Minervois, ainsi que de la station de lavage communale des machines à vendanger

(fonctionnement 2 mois par an). Il précise toutefois que les apports d'effluents du site d'Hombs/Jouarres sont en passe de cesser. Dans le cadre des mesures de simplification administratives, il est tout de même à noter que le maintien ou la suppression de cette rubrique est en cours d'examen côté exploitant.

- rubrique 2910-A installations de combustion

La cave dispose de 3 chaudières totalisant 3,19 MW : une au fuel de 640 kW, une première au gaz naturel de 50 kW et une seconde de 2,5 MW. L'exploitant précise ne plus utiliser la chaudière au fuel et envisager de la démonter. Ce projet nécessitera de démonter une partie du toit. Le régime de la Déclaration Contrôlée existant est conforme.

- rubrique 2921 refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air

La cave dispose d'une tour aéroréfrigérante de 930 kW. L'exploitant précise que son utilisation se limite à environ 5 semaines par an. Le régime de la Déclaration Contrôlée existant est conforme.

- rubrique 1185-2 gaz à effet de serre fluorés

La cave dispose de groupes froid totalisant 407 kg de fluide frigorigène. L'exploitant signale qu'un PAC a été déposé par la cave en 2025 pour le remplacement d'un groupe froid. Il précise que le remplacement a été réalisé quasiment à l'identique (407 kg de fluide au lieu de 405 kg). Le régime de la Déclaration Contrôlée existant est conforme.

- rubrique 4130-3 toxicité aigüe catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation

La cave dispose d'un stockage de SO₂ sous forme gazeuse de 280 kg. Le régime de la Déclaration Contrôlée existant est conforme.

- rubrique IOTA 2150 rejets d'eaux pluviales

La surface imperméabilisée du site est de 1,6 ha et reste inchangée. Le régime de la Déclaration existant est maintenu à l'identique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : traitement des eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/09/2023, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, bassin 3

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/05/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

l'article 3.2.5-2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2007 est complété par les prescriptions suivantes :

« Afin de garantir dans le temps la pérennité de l'ouvrage et sa capacité de rétention, une remise en état du bassin B2 dans les plus brefs délais est nécessaire dans le cas où l'exploitant souhaite en conserver l'utilisation.

Dans ce cadre, l'exploitant doit procéder à la réhabilitation du bassin B2 avant le 30 juillet 2023. Dans l'attente il doit :

- immédiatement, suspendre l'envoi de tout effluent dans le bassin B2 jusqu'à sa réhabilitation ;
- sous 2 mois suivant la réalisation du bassin B3, vidanger les eaux du bassin B2 dans le bassin B3 ;
- sous 3 mois après la vidange du bassin B2, fournir le plan d'action de réhabilitation du bassin. Cette réhabilitation devra être réalisée avec l'appui d'un cabinet d'hydrogéologues. Le cabinet

devra par ailleurs se prononcer sur l'intégrité de l'étanchéité du bassin ;

Dans l'attente de la réhabilitation du bassin B2, et compte tenu de la capacité épuratoire de l'installation, l'exploitant devra limiter l'accueil d'effluents extérieurs. Les effluents de la cave de Rieux-Minervois et de l'aire de lavage des machines à vendanger de la commune de Rieux-Minervois sont acceptés en priorités. L'exploitant définit une côte ou un volume dans les bassins à partir de laquelle toute autre origine d'effluent n'est plus acceptée.

En cas d'abandon de l'utilisation du bassin B2 l'exploitant devra procéder à la réhabilitation de celui-ci.

La remise en eau du bassin B2 ne pourra avoir lieu qu'après réalisation des travaux de réhabilitation de ce dernier et après information de M. le Préfet. »

Constats :

Un point est tout d'abord réalisé par l'exploitant sur les bassins d'évaporation. La cave dispose de 3 bassins :

- B1 d'une surface de 4000 m2 et possédant une digue de 1,20 m est équipé d'une membrane d'étanchéité ;
- B2 d'une surface de 3300 m2 et possédant une digue de 1,20 m est un hybride membrane/argile ;
- B3 d'une surface de 6700 m2 et possédant une digue de 2,40 m est en argile.

Les bassins de la cave sont situés sur le même site géographique que les bassins d'évaporation et la plateforme de compostage de la distillerie de Rieux-Minervois (Grap'Sud).

Seuls B1 et B3 sont fonctionnels et utilisés à ce jour. B2 est pour le moment non fonctionnel et n'a pas encore été réhabilité. Lors de la visite, les bassins ont été vus remplis, y compris B2. L'exploitant confirme que malgré sa vidange faisant suite à sa non-utilisation, ce bassin est actuellement rempli d'eau pluviale issue des épisodes pluvieux successifs intervenus sur le secteur cet hiver. Grâce au tableau de suivi des hauteurs d'eau présenté en inspection, il est confirmé qu'aucun effluent n'est actuellement amené vers B2.

Malgré une réhabilitation de B2 souhaitée par l'inspection avant le 30/07/2023 (cf. rapport d'inspection du 11/05/2023), l'exploitant indique que cette opération n'a pas pu être réalisée suite à des difficultés économiques et restructuration de l'entreprise. Il précise avoir mandaté le bureau d'études Hydrogéococonsult afin d'étudier les possibilités et le coût de réhabilitation, ou d'envisager un abandon définitif de l'ouvrage. Dans l'attente d'une décision, il confirme qu'aucun effluent n'est envoyé dans ce bassin. A toutes fins utiles, l'inspection rappelle que si la réhabilitation de B2 est décidée, une information préalable du Préfet devra être réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans l'attente d'une décision de maintien ou de suppression du bassin B2, il est demandé à l'exploitant de :

- continuer à suspendre tout apport d'effluents vers ce bassin ;
- maintenir un niveau d'entretien minimal de ce dernier (débroussaillage, entretien vanne,...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : suivi des bassins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/05/2021, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, suivi piézométrique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 11/05/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'article 3.2.5-4 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2007 est complété par les prescriptions suivantes : L'exploitant devra procéder 4 fois par an à des analyses du piézomètre présent à l'aval hydraulique du bassin. Les paramètres ci-dessous doivent être analysés : • niveau piézométrique ; • pH ; • DCO ; • DBO5 ; • azote total ; • tout autre paramètre que le cabinet hydrogéologue jugera utile de suivre. L'hydrogéologue devra par ailleurs se prononcer sur la nécessité de poursuivre et compléter le suivi du réseau piézométrique. »
Constats : Cette prescription de suivi piézométrique n'a pas été reprise dans l'arrêté préfectoral complémentaire n° DREAL-UD11/66-C1-2024-007 du 27 février 2024. Ce point n'a donc pas fait l'objet d'un contrôle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conception et gestion réseaux et points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2024, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des réseaux d'eau
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte, de circulation ou de rejet des eaux de l'établissement doivent être du type séparatif. On doit distinguer en particulier le réseau d'eaux pluviales, d'eaux usées industrielles et d'eaux sanitaires. Le réseau de distribution publique d'eau sanitaire doit être protégé contre tout retour de liquide par un dispositif anti-retour reconnu efficace installé sur chaque point de raccordement.[...] Tout rejet direct depuis les réseaux transportant des eaux usées dans le milieu naturel doit être rendu physiquement impossible. Le rejet d'eaux dans une nappe souterraine, direct ou indirect, même après épuration, est interdit. Tous les circuits de collecte, de transfert ainsi que les ouvrages de stockage des eaux doivent être

conçus pour qu'ils soient et restent étanches aux produits qui s'y trouvent et qu'ils soient aisément accessibles pour des opérations de contrôle visuel, d'intervention ou d'entretien. [...]

Constats :

L'exploitant confirme que les réseaux d'eaux pluviales, d'eaux industrielles et d'eaux sanitaires sont séparés les uns des autres (cf. point de contrôle suivant sur le plan des réseaux). Il précise qu'aucun rejet d'eau usée ne peut être réalisé dans le milieu naturel et qu'une vanne d'isolement est bien installée en cave. Lors de la visite, il a été vu des regards permettant l'accès aux réseaux pour leur entretien, ainsi qu'un disconnecteur de type BA (l'étiquette apposée indique une installation en 2021). Plusieurs caniveaux aériens ont été vus en cave, certains d'entre-eux présentent quelques dégradations mineures (morceaux de béton désolidarisés). L'exploitant confirme qu'un plan de maintenance échelonné sur plusieurs mois est actuellement mis en œuvre afin de les rénover.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conception et gestion réseaux et points de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2024, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
 - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
 - les secteurs collectés et les réseaux associés- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

[...] Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Constats :

Le schéma des réseaux d'eau est présenté par l'exploitant au moyen de 2 plans datés du 05/05/2026. Ils matérialisent le cheminement de chaque réseau (sanitaire, pluvial et industriel), les regards des canalisations aériennes et les 2 by-pass. Ces plans restent à compléter notamment avec la matérialisation du point d'entrée eau potable (pourtant indiqué en légende mais absent du plan), du point de rejet des eaux pluviales, de la canalisation d'amenée des by-pass vers le dégrilleur, celle du dégrilleur vers les bassins, ainsi que les regards du réseau enterré.

L'exploitant indique que le site est exclusivement alimenté en eau par le réseau communal d'eau potable. L'exploitant indique que les by-pass sont manipulés manuellement pour qu'en tout temps les eaux soient envoyées vers les bassins, ou vers le pluvial mais uniquement en cas d'épisode pluvieux. Lors de la visite, les 2 by-pass ont pu être inspectés. Les canalisations sont identifiées par code couleur : rouge pour le réseau des eaux industrielles et vert pour le réseau pluvial. Lors de l'inspection, la météo était au beau temps. Le 1er by-pass présentait un bouchon sur le réseau pluvial (réseau d'eaux industrielles ouvert). Les 2nd by-pass (secteur thermo) présentait cette fois un bouchon sur le réseau des eaux industrielles (réseau pluvial ouvert). L'exploitant indique que le 2nd by-pass est positionné ainsi car il n'y a actuellement pas d'activité dans cette zone. L'exploitant indique que la manipulation manuelle des by-pass est régie par une procédure spécifique. Il relate un incident qui s'est déroulé pendant un épisode pluvieux hivernal, durant lequel le by-pass n'a pas été manipulé pour envoyer les eaux vers le pluvial. Les eaux de pluie ont alors été envoyées dans les bassins. Couplé à un défaut de toiture engendré par les tempêtes qui se sont abattues sur le secteur cet hiver, toutes les eaux pluviales ont été envoyées vers les bassins. Les hauteurs d'eau ont donc anormalement augmenté et ont dépassé ponctuellement les côtes réglementaires. Cependant, l'exploitant confirme qu'aucun débordement des bassins n'a été constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en œuvre les demandes suivantes sous 1 mois : - Les plans des réseaux d'eau méritent d'être complétés, notamment avec la matérialisation du point d'entrée eau potable (pourtant indiqué en légende mais absent du plan), du point de rejet des eaux pluviales, de la canalisation d'amenée des by-pass vers le dégrilleur, celle du dégrilleur vers les bassins, ainsi que les regards du réseau enterré. - La procédure de manipulation des by-pass mérite d'être complétée avec la nomination d'au moins un responsable de la manipulation (ainsi que son/ses suppléants) afin d'éviter que l'incident survenu cet hiver ne se reproduise.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Collecte et traitement des eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2024, article 3.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Prétraitement des eaux usées industrielles
Prescription contrôlée : Le poste de prétraitement assure la décantation et le tamisage des effluents à la maille de 1 mm maximum et le refoulement des effluents tamisés par au moins deux pompes. L'ensemble est dimensionné pour faire face aux débits de pointe de la production d'effluents. L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan détaillé du poste de prétraitement et de ses annexes.
Constats : Le local de dégrillage a été vu lors de la visite, il est propre et en bon état. L'exploitant indique

que le dégrilleur présent est rotatif et à maille d'1mm. Il précise que les 2 pompes présentes fonctionnent en alternance. En cas de dysfonctionnement, aucune alarme n'est présente (ni visuelle, ni sonore). Cependant, l'exploitant indique que puisque le local se situe en bord de route et au sein du secteur d'intervention des cavistes, des contrôles visuels peuvent être réalisés par le personnel régulièrement au cours de la journée. Il est également vu dans ce local une brouette contenant les déchets dégrillés (pépins notamment). L'exploitant précise que ces déchets sont stockés en bacs étanches puis traités en distillerie.

L'exploitant indique que le compteur d'effluents a été remplacé en octobre 2025 et que la cohérence entre les volumes prélevés, refoulés et les hauteurs d'eau des bassins est réalisée hebdomadairement en période de vendanges et mensuellement hors vendanges. Le tableau de suivi des hauteurs d'eau des bassins B1 et B3 a été consulté sur place, les relevés confirment le respect des rythmes indiqués par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Collecte et traitement des eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2024, article 3.4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des eaux usées industrielles

Prescription contrôlée :

Une fois pré traitées, les eaux usées industrielles sont refoulées dans les bassins d'évaporation naturelle de la cave par canalisation enterrée dont le tracé est répertorié sur plan avec tous les éléments de sécurité rattachés.

Seules les eaux usées issues du processus vinicole et tamisées à la maille de 1 mm peuvent être admises dans les bassins d'évaporation, à l'exclusion de tout autre rejet et produit utilisé par la cave. Sont aussi autorisés dans les bassins les eaux industrielles issues de l'aire de lavage communale des machines à vendanger qui doivent présenter les mêmes caractéristiques que celles de la cave. L'accueil d'effluents extérieurs est autorisé sous réserve de vérification préalable par l'exploitant de la capacité épuratoire de ses bassins.

L'unité de traitement des effluents vinicoles est composée de trois bassins d'évaporation naturelle.

Tout autre mode de traitement doit être porté à la connaissance de l'inspecteur des installations classées avant sa réalisation.

En particulier, tout déversement d'effluents dans le réseau public d'égout doit faire l'objet d'une convention de déversement avec la collectivité propriétaire des ouvrages et validée par le service de police environnementale dont relève le système d'assainissement.

Constats :

L'exploitant confirme que les effluents tiers en provenant des autres sites d'Alliance Minervois, ainsi que de la station de lavage communale pour les machines à vendanger, arrivent sur le site de Rieux-Minervois déjà dégrillés à maille 1mm (équipement en place sur chaque site, y compris à la station de lavage).

Il précise que les volumes d'effluents reçus depuis la station de lavage sont ne sont comptabilisés qu'en fin de saison (fonctionnement 2 mois par an) puisqu'ils sont très faibles (de l'ordre de 25m2

par an). Les volumes reçus en provenance des autres sites d'Alliance Minervois sont quant à eux comptabilisés à chaque apport. Il est confirmé qu'aucun effluent n'est déversé dans le réseau public d'égout.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation : Le tracé de la canalisation d'amenée des effluents vers les bassins d'évaporation, ainsi que les éléments de sécurités qui y sont rattachés le cas échéant méritent d'être ajoutés au plan des réseaux d'eau de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Collecte et traitement des eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2024, article 3.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Étanchéité ouvrages collecte et de traitement
Prescription contrôlée : [...] L'état des canalisations de transfert des effluents entre les 2 bâtiments des 2 zones d'activité et celle de refoulement des effluents de la cave vers les bassins sont contrôlées tous les 10 ans maximum (épreuve telle que le test à la pression ou équivalent permettant une vérification approfondie de leur intégrité). [...] Le compactage, l'étanchéité et le bon état de l'ensemble de ces ouvrages sont contrôlés par un hydrogéologue lors de leur mise en service indiquée à l'article 3.4.2 puis au moins une fois tous les 10 ans ou à la demande de l'inspecteur des installations classées. Les contrôles de l'étanchéité des bassins sont réalisés conformément aux règles de l'art, consignés dans un rapport dont une copie est gardée à la disposition des services de l'état durant toute la vie de l'installation. Ces contrôles comportent au moins : - la mesure de la perméabilité du fond et des digues, - la mesure de l'épaisseur d'argile compactée, - l'évaluation de l'homogénéité du compactage, - l'examen visuel du bassin. En cas de défaut d'étanchéité d'un des bassins d'évaporation, le déversement des effluents devra être suspendu, et l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute contamination des eaux souterraines y compris la vidange du bassin et en informer l'inspection des installations classées.[...] L'utilisation du bassin B2 est suspendue temporairement. Le plan d'action de réhabilitation du bassin doit être fourni sous 6 mois avant sa remise en fonctionnement. Cette réhabilitation devra être réalisée avec l'appui d'un cabinet d'hydrogéologues. Le cabinet devra par ailleurs se prononcer sur l'intégrité de l'étanchéité du bassin et sur la stabilité géotechnique des berges et leur résistance à une hauteur d'eau. La remise en eau du bassin B2 ne pourra avoir lieu qu'après réalisation des travaux de réhabilitation de ce dernier et après information de M. le Préfet. Durant la phase de suspension d'utilisation, l'exploitant doit s'assurer du suivi du bassin prévu à l'article 3.4.4.
Constats :

L'exploitant réalise un point sur les organes composants le traitement des effluents (bassins et canalisation) afin de s'assurer de leur étanchéité : - le B1 est en cours de vidange afin de pouvoir en vérifier l'étanchéité ; - le B2 est en cours d'études de réhabilitation ou d'abandon définitif (non utilisé à ce jour) ; - le B3 a été construit récemment ; - la canalisation enterrée d'amenée des effluents aux bassins est ancienne et n'a pas encore été testée. L'exploitant signale que le test d'étanchéité de la canalisation n'a pas pu être concrétisé en 2023 en raison de la réorganisation du site de Rieux-Minervois (cf. point 1 du rapport de l'inspection du 15/01/2023). A défaut, l'exploitant confirme réaliser régulièrement la cohérence entre les volumes d'effluents refoulés et les hauteurs d'eau dans les bassins, complétée par un examen visuel mensuel. A l'issue de ces mises en cohérence, l'exploitant précise ne pas avoir détecté d'anomalies jusqu'à présent (les documents relatifs aux suivis de volumes n'ont pas été présenté en inspection).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est invité à formaliser et concrétiser le contrôle d'étanchéité de la canalisation d'amenée des effluents aux bassins d'évaporation (ex : test sous pression le cas échéant).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Collecte et traitement des eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2024, article 3.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des bassins d'évaporation
Prescription contrôlée : [...] Pour le bassin B1, une hauteur d'eau minimale disponible (hauteur de garde) ne pouvant être inférieure à 30 cm est maintenue en toutes circonstances au niveau du bassin. Pour le bassin B3, une hauteur minimale disponible (hauteur de garde) supérieure à 170 cm soit une hauteur de la lame d'eau de 70 cm maximum est maintenue en toutes circonstances au niveau du bassin.[...] Dans chaque bassin, la hauteur de la lame d'eau lue sur une échelle limnimétrique est relevée au moins une fois par mois. Cette information est consignée sur un registre avec les informations suivantes : • consommation totale d'eau depuis le dernier relevé, • le volume d'effluent déversé dans chacun des bassins depuis le dernier relevé, • la hauteur des précipitations enregistrée depuis le dernier relevé par une station météorologique installée à proximité. Ces relevés sont accompagnés de tout commentaire utile à leur compréhension tel que les incidents survenus sur le système de traitement ou de distribution d'eau et les dispositions prises pour y remédier. [...]
Constats :

Le tableau de suivi des hauteurs d'eau dans les bassins a été inspecté sur place.

Le dernier relevé a été réalisé le 29/05/2026 comme suit :

- B1 46cm,
- B2 0 cm (l'exploitant n'a pas pris en compte la hauteur d'eau pluviale présente dans le bassin qui reçoit les eaux météoriques - mais aucun effluent n'est dirigé vers ce bassin)
- B3 94cm.

Lors de la visite, les bassins ont été vus clos et assez bien entretenus (tonte récente sur le pourtour, végétation présente sur les berges inclinées et aucune végétation à l'intérieur des bassins, sauf B2 qui est non utilisé). La hauteur d'eau de B3 est lue par sondage à 88 cm.

La procédure de gestion des eaux usées et bassins d'évaporation (V4 du 15/03/2026) est vue pendant l'inspection, elle indique notamment les hauteurs d'eau maximales de chaque bassin qui sont en concordance avec les côtes réglementées dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/02/2024. Une procédure décrivant la marche à suivre en cas d'approche du niveau d'eau maximal est formalisée.

Il est à noter que la hauteur d'eau maximale réglementée dans le bassin B3 a été dépassée en février, mars et avril 2026 (explications de l'exploitant décrites au point 5 - sans qu'aucun débordement n'ai été constaté). L'exploitant sollicite le retrait de la prescription de hauteur d'effluents fixé à 70cm pour le bassin B3 qu'il estime disproportionnée et incohérente avec la réalité du terrain.

Concernant cette hauteur d'eau dans le bassin B3, l'inspection rappelle que, dans un courrier en date du 21 décembre 2023, les éléments suivants justifiant cette prescription avaient été portés à l'attention de l'exploitant :

"Il apparaît dans le dossier établi le 26/07/2023 par le bureau d'étude Alain Bonhoure Conseil que le besoin en traitement de vos effluents sera de 6 000 m³/an pour une capacité évaporatoire des 3 bassins de 10 425 m³ (dont 5 025 m³ pour B3), la hauteur de berge du bassin B 3 est prévue à 2 m et le niveau d'eau maximum théorique dans les bassins sera de 610,2 mm de hauteur d'eau en prenant en compte la pluviométrie moyenne (p16). Le dossier indique que sur le terrain d'emprise du bassin B3 est présente une rupture de pente assez prononcée vers le Nord avec un dénivelé d'environ 8 m sur 80 m.

Lors de la visite d'inspection de 2023, il a été constaté que les berges du bassin B3 ont une hauteur de 2,4 m contre une hauteur de 2 m prévue dans le dossier et rappelée ci avant. La berge aval de ce bassin (côté nord) est supérieure à 2,4 m du fait du dénivelé du terrain et le dossier ne fait apparaître aucun élément technique relatif à la résistance des berges.

Aussi, et au regard des éléments rappelés ci-dessus il n'est pas possible de retenir en l'état une hauteur de garde à 30 cm pour le bassin B3. Il est en effet nécessaire d'apporter des éléments techniques complémentaires démontrant la stabilité géotechnique des berges et leur résistance à une hauteur d'eau de 2,1 m.

Dans l'attente l'inspection des installations classées retient une hauteur d'eau maximum de 70 cm , en lieu et place des 50 cm initialement proposés, ce qui vous permet de tenir compte d'une pluviométrie légèrement supérieure à la moyenne et au besoin que vous avez mentionné dans votre dossier (niveau d'eau maximum théorique est de 61 cm)."

L'inspection prend bonne note de la demande de l'exploitant. L'arrêté préfectoral du site de 2024, notamment son article 3.4.4 qui prescrit la hauteur de la lame d'eau à 70 cm, évoque également la possibilité de réviser cette hauteur à la hausse sur la base d'éléments relatifs à la stabilité géotechnique des berges du bassin :

" Pour le bassin B3, une hauteur minimale disponible (hauteur de garde) supérieure à 170 cm soit une

hauteur de la lame d'eau de 70 cm maximum est maintenue en toutes circonstances au niveau du bassin. Si l'exploitant souhaite dépasser cette hauteur de lame d'eau, il doit fournir, au moins 3 mois avant le franchissement du seuil, des éléments techniques démontrant la stabilité géotechnique des berges et leur résistance à une hauteur d'eau de 2,1 m."

Par ailleurs, dans un échange en date du 2 janvier 2024, l'exploitant avait indiqué que cette étude était en cours de rédaction : "la société Hydrogeoconsult était en attente du plan de recollement d'AGTP pour pouvoir étudier la résistance des digues."

L'inspection reste à la disposition de l'exploitant pour évoquer cette évolution si cette dernière reste souhaitée par ce dernier. Un porter à connaissance peut utilement être transmis afin de solliciter la révision de cette hauteur d'effluents, ce dernier devra toutefois s'appuyer sur des éléments techniques démontrant la stabilité géotechnique des berges (notamment côté Nord) et leur résistance à la hauteur d'effluents souhaité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Situation administrative AM 2921 TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative

Prescription contrôlée :

1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (E)b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW (DC)2. Installations de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (DC)

Constats :

La cave dispose d'une tour aéroréfrigérante de 930 kW. Il est à noter qu'elle disposait historiquement d'une seconde tour qui a bien été mise à l'arrêt et démantelée. L'exploitant précise que le chef de cave et la référente qualité ont réalisé une formation spécifique sur le sujet légionelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Dévésiculeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 2.5.2. d)

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR

Prescription contrôlée :

Pour tout dévésiculeur installé à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.

Constats : L'exploitant confirme que le dévésiculeur de sa tour aéroréfrigérante a été installé après le 1er juillet 2005. Le jour de l'inspection, il n'est pas en capacité de fournir l'attestation du taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01%. A ce titre, il s'engage à prendre attache de son fournisseur afin d'obtenir ladite attestation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de bien vouloir communiquer à l'inspection l'attestation d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01% du dévésiculeur de sa tour aéroréfrigérante (2 mois).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Plan d'entretien, plan de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 1. b)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. [...] Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, [...] est jointe au plan d'entretien. Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, [...]. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. [...] Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et

font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. [...]
Constats : L'exploitant présente la stratégie de traitement conduite en collaboration avec la société Odyssée Environnement. Le document est vu formalisé (08/2024 - version n°1) et est nominatif « site : Cave de Rieux-Minervois (11) Alliance Minervois ». L'inspection souligne que la pertinence du contenu de la stratégie de traitement n'a pas été étudiée en détail lors de cette inspection, le rôle de l'inspection n'étant pas de valider le fond de la stratégie mise en place par l'exploitant et son bureau d'études le cas échéant. Le plan de maintenance, d'entretien et de contrôle de la tour aéroréfrigérante est présenté par l'exploitant. Il détermine les actions, les moyens, les procédures ainsi que les responsables de chaque action à mettre en œuvre pour l'entretien général, le nettoyage (y compris arrêt/démarrage), les traitements préventifs et les contrôles de l'équipement. Le plan de surveillance des indicateurs est présenté par l'exploitant. Il décrit les paramètres contrôlés, leurs effets sur la tour, les valeurs cibles, les valeurs d'alerte, ainsi que les actions correctives à mettre en œuvre en cas de dérive.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Fréquence d'analyse des légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3. a)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.
Constats : La tour aéroréfrigérante a été utilisée pour la dernière fois en 2025 pendant 32 jours (du 26/08/2025 au 26/09/2025). Depuis, la tour est à l'arrêt (utilisation saisonnière). Le dernier prélèvement pour analyse a été réalisé le 28/08/2025 et son résultat est conforme. La déclaration dans GIDAF a été effectuée par l'exploitant. Il est relevé par l'inspection une incohérence dans la saisie sur GIDAF. La cave disposait historiquement de 2 tours aéroréfrigérantes d'une puissance de 466 kW et de 930 kW. La tour d'une puissance de 466 kW a été démantelée en 2024 pour ne conserver que la tour d'une puissance de 930 kW. Dans GIDAF, il semble que le contraire se soit produit (tour 466 kW ouverte et tour 930 kW mise à l'arrêt), ce qui n'est pas du fait de l'exploitant. L'inspection prendra attache auprès du référent GIDAF dans les prochains jours pour signaler cette inversion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Procédure en cas de prolifération de légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. II. 2. c)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR

Prescription contrôlée :

Présence d'une procédure définissant les actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 100 000 UFC/L :

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées [...] et par courriel avec la mention : « Urgent & important, tour aérorefrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau ». [...] En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la (ou les) tour(s) dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production, et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L. [...]

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ;

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). [...]

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois ; [...]

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. [...] Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application. [...]

f) Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV.1 du présent article ;

g) Cas d'une installation pour laquelle l'arrêt immédiat de la dispersion d'eau par la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production est impossible.

Hors tout épisode de dépassement, l'exploitant d'une telle installation en informe le préfet, et lui soumet les mesures compensatoires qu'il propose de mettre en œuvre en cas de concentration en *Legionella pneumophila* supérieure à 100 000 UFC/L.

Si l'installation est également concernée par « le point 3.7.I.2.c », les mesures compensatoires liées au nettoyage annuel et aux cas de dépassement de 100 000 UFC/L peuvent être soumises de manière conjointe.

L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Constats : La procédure en cas de détection de <i>Legionella Pneumophila</i> supérieure à 100000 UFC/L est formalisée et est présentée par l'exploitant. Son contenu et sa pertinence n'ont pas été étudiés dans leur entièreté, seules les 2 premières étapes cruciales ont été étudiées. Cette procédure indique que l'étape n°1 est de prévenir l'inspection des installations classées et l'étape n°2 est l'arrêt de la diffusion d'aérosols par la tour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Même si les 2 premières étapes sont généralement opérées de façon concomitante, il est cependant recommandé à l'exploitant d'invertir ces 2 étapes afin de prioriser l'arrêt immédiat de la diffusion d'aérosols pour protéger son personnel ainsi que les tiers à proximité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Nettoyage préventif de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 2. c)
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Renseignement du carnet de suivi sur la réalisation effective du nettoyage annuel ; Présence le cas échéant de prescriptions dans l'arrêté préfectoral autorisant la mise en œuvre de mesures compensatoires en cas d'impossibilité de réaliser le nettoyage annuel.
Constats : Le plan de maintenance, d'entretien et de contrôle de la tour aéro-réfrigérante est présenté par l'exploitant. Il mentionne la présence de procédures afférentes aux opérations de nettoyage de l'équipement : - procédure de démarrage P07 - procédure de nettoyage et de détartrage de l'installation en fin de saison P09 - procédure d'arrêt complet P08 Le carnet de suivi 2025 a été inspecté, il mentionne bien les opérations de nettoyage : détartrage (24/07/2025), rinçage et neutralisation (25/07/2025).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Carnet de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. IV. 2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi : - les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; ABS - les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; OK - les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant

ces périodes (intermittent ou continu) ; OK

- les périodes d'arrêts complets ou partiels ; OK
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; NC
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; ABS cible
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ; NATURE DES OPERATIONS A ETOFFER sinon ok
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ; ABS
- les modifications apportées aux installations.

[...]

Constats :

Le carnet de suivi de la tour aéroréfrigérante de l'année 2025 (dernière utilisation) est présenté par l'exploitant.

Ce document formalisé reprend les interventions réalisées par l'exploitant sur sa tour. Il est relevé que la saisie de ces intervention est plutôt succincte et ne permet pas de bien comprendre quelles interventions ont été réalisées et sur quelle(s) partie(s) de la tour.

Les indicateurs listés dans la prescription réglementaire ont été passés en revue, les indicateurs suivants sont absents :

- les volumes d'eau consommés et rejetés. Les champs sont prévus dans la trame mais non renseignés.
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Légionella Pneumophila* permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes. L'exploitant précise qu'aucune dérive n'a été constatée pour la concentration de *Légionella Pneumophila*. Cependant, cela n'est pas clairement formalisé. Il est également à noter que, malgré qu'elles soient bien prévues dans la trame en tête de colonne, les valeurs cibles et valeurs d'alerte ne sont pas indiquées.
- Les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi. L'exploitant précise qu'aucune dérive n'a été constatée sur les autres indicateurs de suivi.
- les vérifications et interventions spécifiques sur le dévésiculeur. L'exploitant précise qu'aucune intervention n'a été réalisée sur le dévésiculeur.
- les modifications apportées aux installations. L'exploitant précise qu'aucune modification n'a été apportée à son équipement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à compléter la trame de son carnet de suivi et à sensibiliser son personnel en charge de la saisie manuelle afin que tous les indicateurs listés dans la prescription réglementaire soient repris (2 mois).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 17 : Rapport d'analyses légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article I > 3.7. I. 3

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle TAR
Prescription contrôlée : Le rapport d'analyses fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon : - utilisation de la norme NF T90-431 OK - date et heure de prélèvement, température de l'eau OK - date et heure de réception de l'échantillon OK - date et heure de début d'analyse OK - nom du préleveur OK - référence et localisation du (des) point(s) de prélèvement OK (001 : vérifier que c'est bien ça) - caractéristiques de l'eau : couleur, dépôt, pH, conductivité, turbidité de l'eau - nature et concentration cible pour les produits de traitement utilisés - date de la dernière injection de biocide, nature du biocide et quantité (délai d'au moins 48 heures après l'injection) NC → analyse le 28/08, injection le 27/08 ! Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire. OK
Constats : Les rapports d'analyse légionelle de la campagne 2025 ont été présentés. Ils ont été émis par le laboratoire BIOFAQ et portent les références BFQ2508-9930-1 pour l'eau de la tour et BFQ2508-9931-1 pour l'eau d'appoint. Les prélèvements ont été réalisés le 28/08/2025 et leurs résultats sont conformes. Les paramètres listés dans la prescription réglementaire sont globalement repris dans le rapport, mis à part les paramètres suivants qui sont absents : - concentration cible pour les produits de traitement utilisés - date de la dernière injection de biocide et quantité. Le rapport d'analyse est mis en relation avec les informations contenues dans le carnet de suivi. Il est constaté que le délai de 48h entre le prélèvement d'eau de la tour et la dernière injection de biocide n'est pas respecté (prélèvement réalisé le 28/08/2025 et dernière injection le 27/08/2025). L'exploitant indique que l'injection se fait manuellement (absence de pompe doseuse automatique) et que le non-respect de ce délai est une erreur d'inattention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle la nécessité du respect du délai de 48h entre le prélèvement d'eau de la tour et la dernière injection de biocide. Afin d'éviter toute prochaine erreur d'inattention sur ce point, l'exploitant pourra mettre en place et formaliser une organisation à sa main (ex : création d'une procédure spécifique, intégration dans la procédure dédiée si déjà existante,...). Il est également invité à sensibiliser le personnel en charge des injections de biocide pour que ce délai soit respecté à l'avenir (ex : formation spécifique légionelle, affichage, supervision,...). (2 mois) En ce qui concerne les informations manquantes dans les rapports d'analyse, l'inspection suggère à l'exploitant de prendre attache de son laboratoire puisqu'il n'est pas lui-même décideur de leur contenu afin de signaler les manquements.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois